



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $\begin{array}{c} Vid\acute{e}oprotection \ 06.2022 \ . \ Tome \ 4 \ - \ \acute{e}dition \ du \\ 12/07/2022 \end{array}$





Liberte Égalité Fraternité

Réf.: 20220281

Nice, le **&8** JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LANCEL SOGEDI » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 16 mars 2022 par le président directeur général de la société « LANCEL SOGEDI » en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 74 rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

<u>Article 1^{er}</u>: Le président directeur général de la société « LANCEL SOGEDI » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 74 rue d'Antibes.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'établissement et le chargé de maintenance assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la directrice, le chargé de maintenance de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le président directeur général de la société « LANCEL SOGEDI » – 34 rue Pasquier – (75008) Paris.



Réf.: 20220282

Nice, le 🔓 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LANCEL SOGEDI » à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 16 mars 2022 par le président directeur général de la société « LANCEL SOGEDI » en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), centre commercial Cap 3000, avenue Eugène Donadei ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

<u>Article 1^{er}</u>: Le président directeur général de la société « LANCEL SOGEDI » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), centre commercial Cap 3000, avenue Eugène Donadei.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'établissement et le chargé de maintenance assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la directrice, le chargé de maintenance de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le président directeur général de la société « LANCEL SOGEDI » – 34 rue Pasquier – (75008) Paris.



Égalité Fraternité

Réf.: 20220243

Nice, le | 8 JUIL 2027

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LE CAMEO » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 10 janvier 2022 par le président directeur général de la société « LE CAMEO », en faveur de l'établissement, situé à ANTIBES (06600), 64 rue de la République ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

<u>Article 1^{er}</u>: Le président directeur général de la société « LE CAMEO » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à ANTIBES (06600), 64 rue de la République.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

<u>Article 5</u>: La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 7</u>: Le président directeur général de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le président directeur général de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 10:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le président directeur général de la société « LE CAMEO » – 64 rue de la République – (06600) Antibes.



Réf.: 20210881

Nice, le & 8 JUIL 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LIBRE SERVICE BURDANCHE » à BREIL-SUR-ROYA

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 09 juillet 2021 par le dirigeant-exploitant de la société « LIBRE SERVICE BURDANCHE », en faveur de l'établissement, situé à BREIL-SUR-ROYA (06540), 1025 avenue de l'Authion ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

<u>Article 1^{er}</u>: Le dirigeant-exploitant de la société « LIBRE SERVICE BURDANCHE » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à BREIL-SUR-ROYA (06540), 1025 avenue de l'Authion.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

<u>Article 5</u>: La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le dirigeant-exploitant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le dirigeant-exploitant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le dirigeant-exploitant de la société « LIBRE SERVICE BURDANCHE » – 4625 route du col de Brouis – (06540) Breil-sur-Roya.



Réf.: 20220254

Nice, le **28** JUL 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MAUBOUSSIN SAS » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 04 mars 2022 par la responsable des travaux et maintenance de la société « MAUBOUSSIN SAS » en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 69 rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

Article 1er: La direction de la société « MAUBOUSSIN SAS » est autorisée à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 69 rue d'Antibes.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le secrétaire général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le secrétaire général, la directrice réseaux France de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la responsable des travaux et maintenance de la société « MAUBOUSSIN SAS » – 31 rue Cambacérès – (75008) Paris.



Réf.: 20220322

Nice, le & 8 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « NHA SAS – LE GOLD'N » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 12 avril 2022 par l'associé et responsable sécurité de la société « NHA SAS – LE GOLD'N » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 26 boulevard Stalingrad ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 02 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1^{er}</u>: La direction de la société « NHA SAS – LE GOLD'N » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), 26 boulevard Stalingrad.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 9:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur l'associé et responsable sécurité de la société « NHA SAS – LE GOLD'N » – 4 rue Auguste Renoir – (06000) Nice.

Jean-Yves ORLANDIN

Pour le Préfet,

des sécurités



Fraternité

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 20220217

Nice, le &8 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PRADA FRANCE » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 13 janvier 2022 par le directeur technique de la société « PRADA FRANCE » en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 10 boulevard de la Croisette ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 04 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le directeur technique de la société « PRADA FRANCE » est autorisé à faire fonctionner 21 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 10 boulevard de la Croisette.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: Le directeur technique de la société et le directeur de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le directeur technique, le « store manager » de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur technique de la société « PRADA FRANCE » - 18 avenue Matignon - (75008) Paris.



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 20220428

Nice, le **5**8 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « RAND DIFFUSION - BALABOOSTE » à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 11 mai 2022 par le directeur des systèmes d'informations de la société « RAND DIFFUSION - BALABOOSTE » en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), centre commercial Cap 3000, avenue Eugène Donadei ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 mai 2022;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Article 1^{er}: Le directeur des systèmes d'information de la société « RAND DIFFUSION - BALABOOSTE » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), centre commercial Cap 3000, avenue Eugène Donadei.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6 :</u> Le service informatique de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction du service informatique de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur des systèmes d'information de la société « RAND DIFFUSION - BALABOOSTE » - 45-47 boulevard saint-Martin - (75003) Paris.



Réf.: 20220328

Nice, le = 8 JUL 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « RANDOEQUIPEMENT – NICE CARAVANES » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 avril 2022 par le président de la société « RANDOEQUIPEMENT – NICE CARAVANES » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), 890 boulevard du Mercantour ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 03 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le président de la société « RANDOEQUIPEMENT – NICE CARAVANES » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), 890 boulevard du Mercantour.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 7</u>: La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la directrice administrative, le chef d'atelier, le président et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 17:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société « RANDOEQUIPEMENT - NICE CARAVANES » - 890 boulevard du Mercantour - (06200) Nice.

Jeag-Yves ORLANDINI

Pour le Préset



Égalité Fraternité

Réf.: 20220161

Nice, le - 8 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « RAPID PARE BRISE » à VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2022 par le gérant de la société « RAPID PARE BRISE » en faveur de l'établissement, situé à VALLAURIS (06220), 1890 chemin saint-Bernard ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 04 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

1

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « RAPID PARE BRISE » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à VALLAURIS (06220), 1890 chemin saint-Bernard.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6 :</u> Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur le gérant de la société « RAPID PARE BRISE » – 1890 chemin saint-Bernard – (06220) Vallauris.



Réf.: 20220427

Nice, le & JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « RESIDHOME NICE AEROPORT » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 22 mars 2022 par le directeur de l'hôtel « RESIDHOME NICE AEROPORT », situé à NICE (06200), 455 promenade des anglais, bâtiment Nouvel'R ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 mai 2022;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

1

<u>Article 1^{er}</u>: Le directeur de l'hôtel « RESIDHOME NICE AEROPORT » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06200), 455 promenade des anglais, bâtiment Nouvel'R.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction de l'hôtel assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'hôtel et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur de l'hôtel « RESIDHOME NICE AEROPORT » – 455 promenade des anglais – (06200) NICE.



Liverte Égalité Fraternité

Réf.: 20220231

Nice, le -8 JUIL. 2027

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL FERREIRA ET JESUS – CAMOES 2 » à LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 13 février 2022 par le gérant de la société « SARL FERREIRA ET JESUS – CAMOES 2 » en faveur de l'établissement, situé à LE CANNET (06110), 10 chemin des Compelières ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 08 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL FERREIRA ET JESUS – CAMOES 2 » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à LE CANNET (06110), 10 chemin des Compelières.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « SARL FERREIRA ET JESUS – CAMOES 2 » – 10 chemin des Compelières – (06110) Le Cannet.

Jean-Yves ORLANDINI

i des sécu**s** de



Réf.: 20140647/20220397

Nice, le 8 Juil 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL GARAGE TRENTO » à CONTES

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 31 mars 2022 par la direction de la société « SARL GARAGE TRENTO » en faveur de l'établissement, situé à Contes (06390), 3 avenue Charles Alunni ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL GARAGE TRENTO » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Contes (06390), 3 avenue Charles Alunni.

Article 2: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble (entrée, sortie...).

Article 7 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le gérant de la société « SARL GARAGE TRENTO » – 3 avenue Charles Alunni
 (06390) Contes.

Jean-Yves ORLANDINI

Pour le 1



Réf.: 20220412

Nice, le _- 8 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL IMY – LA SIGNATURE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2022 par le gérant de la société « SARL IMY – LA SIGNATURE » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 1 rue de Belgique ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL IMY – LA SIGNATURE » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 1 rue de Belgique.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « SARL IMY - LA SIGNATURE » - 1 rue de Belgique - (06000) Nice.



Liberte Égalité Fraternité

Réf.: 20220386

Nice, le . 8 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL LA POPOTE D'ONDINE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 04 mai 2022 par la gérante de la société « SARL LA POPOTE D'ONDINE » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 2 bis rue Blacas ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

1

<u>Article 1^{er}</u>: La gérante de la société « SARL LA POPOTE D'ONDINE » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 2 bis rue Blacas.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Madame la gérante de la société « SARL LA POPOTE D'ONDINE » – 2 bis rue Blacas – (06000) Nice.



Réf.: 20220440

Nice, le - 8 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS HÔTEL RÉSIDENCE CARLTON » à BEAULIEU-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 09 février 2022 par le directeur général de la société « SAS HÔTEL RÉSIDENCE CARLTON » en faveur de l'établissement, situé à BEAULIEU-SUR-MER (06310), 9 bis avenue Albert 1er ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 juin 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le directeur général de la société « SAS HÔTEL RÉSIDENCE CARLTON » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Beaulieu-sur-Mer (06310), 9 bis avenue Albert 1er.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 7</u>: Le directeur général et le responsable de la réception assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 17:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur général de la société « SAS HÔTEL RÉSIDENCE CARLTON » – 9 bis avenue Albert 1er – (06310) Beaulieu-sur-Mer.



Réf.: 20220434

Nice, le 58 JUIL 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS M2 – BAGEL CORNER » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 11 mai 2022 par le gérant de la société « SAS M2 – BAGEL CORNER » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 28 avenue Malaussena ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

1

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « GLD NICE » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 28 avenue Malaussena.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le gérant de la société « SAS M2 – BAGEL CORNER » – 28 avenue Malausséna – (06000) Nice.



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 20220398

Nice, le & JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SELARL PHARMACIE D'AURIBEAU » à AURIBEAU SUR SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 05 mai 2022 par la direction de la société « SELARL PHARMACIE D'AURIBEAU » en faveur de l'établissement, situé à Auribeau sur Siagne (06810), route du village, centre commercial du Bayle ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SELARL PHARMACIE D'AURIBEAU » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Auribeau sur Siagne (06810), route du village, centre commercial du Bayle.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « SELARL PHARMACIE D'AURIBEAU » - route du village, centre commercial du Bay - (06810) Auribeau sur Siagne.

Le directeur adjoint de sécurités
DS 4413



Réf.: 20220270

Nice, le - 8 JUL. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SP 06 EXPLOITATION » à BEAULIEU-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 07 février 2022 par le gérant de la société « SP 06 EXPLOITATION » en faveur de l'établissement, situé à BEAULIEU-SUR-MER (06310), 38 boulevard Marinoni ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mars 2022 :

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SP 06 EXPLOITATION » est autorisé à faire fonctionner 9 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à BEAULIEU-SUR-MER (06310), 38 boulevard Marinoni.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le gérant de la société « SP 06 EXPLOITATION » – 38 boulevard Marinoni – (06310) Beaulieu-sur-mer.



Fraternité

Réf.: 20220438

Nice, le **\&** 1011. 2022

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAINT HILAIRE AUTO » à GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 10 janvier 2022 par le gérant de la société « SAINT HILAIRE AUTO », en faveur de l'établissement, situé à GRASSE (06130), 1 boulevard Pasteur ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 1er juin 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SAINT HILAIRE AUTO » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à GRASSE (06130), 1 boulevard Pasteur.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

<u>Article 5</u>: La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 7</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le gérant de la société « SAINT HILAIRE AUTO » - 1 boulevard Pasteur - (06130)
 Grasse.

Videoprotection 06.2022 . Tome 4 12/07/2022

SOMMAIRE

Prefecture des	Alpes-Maritimes	. 2
	des Securites	
	oprotection	
	Lancel Sogedi rue d Antibes Cannes	
	Lancel Sogedi cc Cap 3000 av Eugene Donadei SLV	
	Le Cameo rue de la Republique Antibes	
	Libre service Burdanche av de l Authion Breil	
	Mauboussin sas rue d Antibes Cannes	
	Nha sas le gold n bd Stalingrad Nice	
	Prada France bd de la Croisette Cannes	
	Rand diffusion balabooste cc Cap 3000 St Laurent	
	Randoequipement Nice caravane bd Mercantour Nice	
	Rapid pare brise chemin st Bernard Vallauris	
	Reshidhome Nice Aeroport promenade anglais Nice	
	SARL Ferreira jesus camoes 2 ch. Compelieres Le Cannet	
	SARL garage trento av Charles Alunni Contes	
	SARL IMY La signature rue de Belgique Nice	
	SARL la popote d ondine bis rue Blacas Nice	
	SAS hotel residence Carlton av Albert 1er Beaulieu	
	sas m2 bagel corner av Malaussena Nice	.50
	SELARL pharmacie rte du village cc du Bayle Auribeau	.53
	SP 06 Exploitation bd Marinoni Beaulieu	
	St Hilaire auto bd Pasteur Grasse	

Index Alphabétique

	Lancel Sogedi rue d Antibes Cannes	. 2
	Lancel Sogedi cc Cap 3000 av Eugene Donadei SLV	
	Le Cameo rue de la Republique Antibes	
	Libre service Burdanche av de l Authion Breil	
	Mauboussin sas rue d Antibes Cannes	
	Nha sas le gold n bd Stalingrad Nice	
	Prada France bd de la Croisette Cannes	
	Rand diffusion balabooste cc Cap 3000 St Laurent	
	Randoequipement Nice caravane bd Mercantour Nice	.26
	Rapid pare brise chemin st Bernard Vallauris	. 29
	Reshidhome Nice Aeroport promenade anglais Nice	.32
	SARL Ferreira jesus camoes 2 ch. Compelieres Le Cannet	.35
	SARL IMY La signature rue de Belgique Nice	
	SARL garage trento av Charles Alunni Contes	
	SARL la popote d ondine bis rue Blacas Nice	
	SAS hotel residence Carlton av Albert 1er Beaulieu	
	SELARL pharmacie rte du village cc du Bayle Auribeau	
	SP 06 Exploitation bd Marinoni Beaulieu	
	St Hilaire auto bd Pasteur Grasse	
	sas m2 bagel corner av Malaussena Nice	
	des Securites	
refecture des	Alpes-Maritimes	. 2.